



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes



**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Virignin (01)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1015

Avis délibéré le 13 avril 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 avril 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Virignin (01).

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 2 février 2021 que l'avis sur révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Virignin (01) serait délibéré collégialement par voie électronique le 13 avril 2021

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean-Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 janvier 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel a transmis un avis le 5 février 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Virignin compte 1097 habitants, avec une croissance démographique de 3,2 % par an sur la période allant de 2012 à 2017. S'étendant sur 785 hectares, la commune se caractérise par son caractère rural, sa richesse environnementale et sa perméabilité écologique.

De nombreuses parties du territoire sont concernées par des périmètres de protection et d'inventaires, avec la présence d'un périmètre couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des oiseaux rupestres, de quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et de deux Znieff de type II, de deux zones Natura 2000 et de cinq zones humides.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de révision de PLU sont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que les paysages, sites et patrimoine bâtis, et les risques sanitaires, pollution et nuisances.

Le projet de révision du PLU prévoit en effet une importante consommation d'espaces naturels, à savoir, 6,4 ha à vocation d'habitat dont 1,2 ha en extension, 15,5 ha à vocation économique, et 8,6 hectares pour un projet de parc photovoltaïque.

La commune compte également une zone « UL » dédiée au projet d'aménagement touristique de la halte fluviale sur une emprise d'environ 15 hectares. Cet aménagement s'inscrit dans le cadre plus global du projet de remise en navigation à des fins touristiques du Rhône à l'amont de Lyon, entre les aménagements de Sault-Brénaz et de Seyssel, projet dont la réalisation est incertaine au vu de ses enjeux environnementaux.

Au total, la consommation foncière globale projetée est de 30,5 hectares à long terme, dont 18 hectares sur les 10 prochaines années.

Pour l'Autorité environnementale, la prise en compte de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols fixée dans le plan national biodiversité et reprise dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable (règle n°4 notamment) doit conduire à davantage justifier les besoins d'urbanisation en extension pour tous les types de destination (habitat et activités), et par voie de conséquence la consommation d'espaces prévue par le projet.

Concernant les enjeux relatifs aux espaces naturels, la réflexion sur l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques dans le projet de révision du PLU est insuffisante, et sa traduction dans les outils réglementaires par des dispositions protégeant la biodiversité sur le territoire et préservant la perméabilité du territoire doit être développée.

Enfin, une analyse globale des effets de l'artificialisation des trois secteurs de développement (aménagement de la halte fluviale, emprise du projet de parc photovoltaïque, extension de la zone d'activités Actipôle) situés sur l'ouest du territoire communal, serait nécessaire afin de prévenir la fragmentation et la fermeture des continuités écologiques.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.2.1. le projet démographique :.....	12
2.2.2. la consommation d'espaces projetée :.....	13
2.3. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	16
3.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	16
3.2. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	17
3.2.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	17
3.2.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	18
3.2.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	19
3.2.4. Risques naturels et technologiques.....	19
3.2.5. Risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **révision du plan local d'urbanisme (PLU)** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Virignin s'étend sur une superficie de 785 hectares. Elle se situe à la pointe sud-est du département de l'Ain, à la frontière avec le département de la Savoie, dans l'ensemble paysager « collines du bassin de Belley »¹. Elle est bordée à l'Ouest par le canal de dérivation du Rhône, au sud par le Rhône et à l'est par la montagne de Parves.

La commune se trouve à environ 8 kilomètres de la sous-préfecture de Belley et à 30 kilomètres de Chambéry. Elle compte 1097 habitants², avec une croissance démographique de 3,2 % par an sur la période allant de 2012 à 2017. La commune fait partie de la communauté de communes de Bugey Sud et elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey.

La commune se caractérise par son caractère rural, ainsi que par sa richesse environnementale. De nombreuses parties du territoire sont concernées par des périmètres de protection et d'inventaires, avec la présence :

- d'un périmètre couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des oiseaux rupestres, d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ,
- de quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff³) de type I et de deux Znieff de type II ,
- de deux zones Natura 2000 ,
- de cinq zones humides,

une grande partie du territoire communal étant identifié, soit comme espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue⁴, soit comme réservoir de biodiversité, par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet).

1 <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/collines-du-bassin-de-belley-a819.html>

2 [Données INSEE 2017.](#)

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

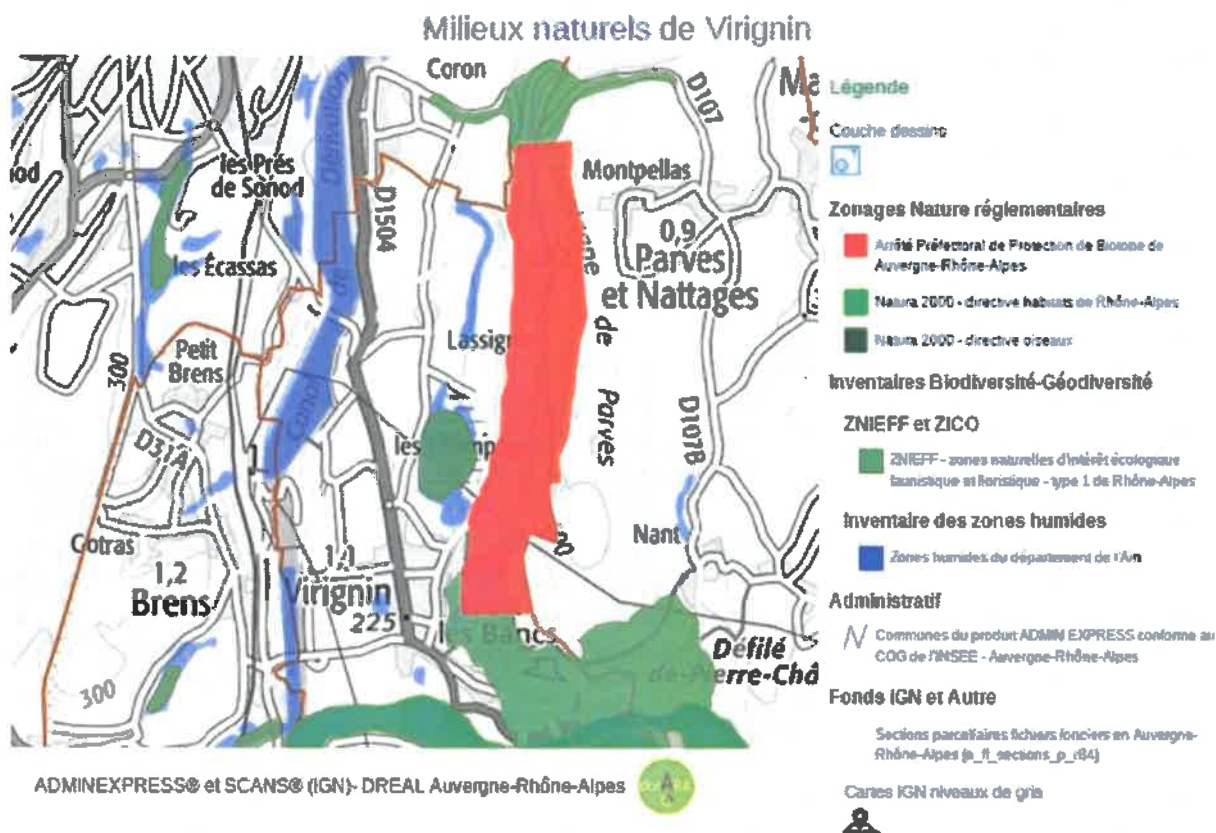


Figure 1: Milieux naturels (carte réalisée via Datar, Dreal Auvergne Rhône Alpes)

Sur le plan patrimonial, la commune compte un site classé avec le défilé de Pierre Châtel, où se situent le monument historique de la chartreuse de Pierre Châtel et le monument Fort-les-bancs. Sur le plan des infrastructures, la commune :

- est traversée du nord au sud par la route RD 1504 ;
- porte un projet d'aménagement de halte fluviale sur le canal de dérivation du Rhône.

La commune de Virignin est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme dont la révision avait fait l'objet d'une première saisine sur laquelle l'Autorité environnementale avait rendu un avis en date du 8 décembre 2017⁵. La commune avait décidé de ne pas soumettre ce projet à enquête publique et de poursuivre sa réflexion. Le présent avis porte sur le projet de révision remanié.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Virignin a été arrêté par délibération du conseil municipal le 16 décembre 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de quatre grands axes :

- poursuivre un développement urbain cohérent et maîtrisé ;

5 http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20171117_avisplu_virignin_vtransmise_01_delibere.pdf

- conforter le dynamisme économique et touristique ;
- préserver un cadre de vie qualitatif ;
- soutenir le développement par des réseaux adaptés.

Le projet démographique se fonde sur une hypothèse de croissance démographique de 1,35 % par an à l'horizon 2030, et l'accueil d'environ 160 nouveaux habitants et la construction de 120 nouveaux logements.

En termes de consommation d'espaces, le projet annonce :

- 6,4 ha à vocation d'habitat, dont 1,2 ha en extension ;
- 15,5 ha à vocation économique, dont 12 hectares en zone 2AUx de la zone « Actipôle » ;
- 8,6 hectares pour un projet de parc photovoltaïque, autorisé depuis août 2018.

La commune compte également une zone « UL » dédiée au projet d'aménagement touristique de la halte fluviale sur une emprise d'environ 15 hectares.

Au total, la consommation foncière globale projetée est de 30,5 hectares à long terme, dont 18 hectares sur les 10 prochaines années.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Virignin sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;

Ainsi qu'également :

- les paysages, sites et patrimoine bâtis ;
- les risques sanitaires, pollution et nuisances.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation de la révision du PLU comporte plusieurs documents :

- **le diagnostic**, qui comprend une analyse de la consommation foncière et une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.
- **l'évaluation environnementale**, qui comprend :
 - l'état initial de l'environnement ;
 - les incidences des choix sur l'environnement et mesures mises en œuvre ;
 - les incidences sur les sites Natura 2000 ;
- **les justifications** ;
- **le résumé non technique** ;

Les attendus réglementaires listés à l'article R. 151- 3 du code de l'urbanisme, liés à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale du PLU, sont présents dans ces quatre documents.

Les documents sont clairs et les informations délivrées sont détaillées. Cependant, l'articulation entre les quatre documents n'est pas toujours simple à comprendre. En effet, la démarche d'évaluation environnementale a pour objectif d'alimenter la réflexion générale menant à l'élaboration du projet de PLU. Le fait de distinguer un document intitulé « Évaluation environnementale » à part ne traduit pas nécessairement une bonne appréhension de la démarche.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Le document « **Diagnostic** » du rapport de présentation comprend des éléments relatifs :

- aux dynamiques démographiques, résidentielles et socio-économiques de la commune ;
- aux équipements, à l'accessibilité et aux déplacements ;
- à l'environnement urbain, en présentant notamment une analyse de la consommation foncière, ainsi qu'une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

L'analyse de la consommation foncière présente, en page 86, des cartographies partielles, sous forme de « zooms » sur des parties du territoire communal pour présenter les surfaces consommées entre 2009 et 2020. Une présentation complémentaire à l'échelle globale du territoire permettant d'avoir une vision d'ensemble de la consommation foncière aurait été nécessaire .

Le document « **Évaluation environnementale** » aborde l'ensemble des thématiques environnementales attendues (biodiversité, paysage, sols et sous-sols, ressource en eau, ressources énergétiques, qualité de l'air, déchets, risques naturels et technologiques...). La présentation est claire et détaillée.

Cependant, l'état initial pourrait utilement être complété sur les points suivants :

- l'état initial relatif au projet de développement de la commune :

De façon pertinente, une partie prévoit l'analyse des enjeux communaux via un focus sur les sites à enjeux retenus dans le projet de PLU : trois zones AU, la zone nord du port avec l'aménagement de la halte fluviale, la zone sud du port pour l'accueil d'un projet de parc photovoltaïque, l'extension de la zone économique « Actipôle ».

Cependant, les informations qui sont développées sont essentiellement descriptives. À titre d'exemple, il n'est pas indiqué si ces périmètres ont fait l'objet d'une analyse par un écologue afin d'apprécier finement l'état initial de l'environnement de ces zones qui sont identifiées pour porter le développement urbain de la commune, soit une consommation globale d'environ 30,5 hectares, dont 21,8 hectares en extension sur le long terme.

Le projet d'aménagement touristique de la halte fluviale, sur une emprise d'environ 15 hectares, classés en zone « UL » est peu développé.



Figure 2: Localisation des zones de développement hors habitat sur la commune de Virignin (aménagement du port, projet de parc photovoltaïque, zone d'activités et son extension).



Figure 3: Port de Virignin



Figure 4: Zones d'activités Actipôle

- l'état initial du milieu naturel :

Les principaux enjeux et périmètres de protection concernant le territoire communal sont développés. Le rapport de présentation fait référence au schéma régional de cohérence écologique (Srce), désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁶.

De façon globale, au vu de la richesse environnementale du territoire, il aurait été opportun de réaliser une cartographie synthétisant tous les enjeux environnementaux, afin de donner une vision complète du territoire en la matière.

- l'état initial relatif aux risques naturels

La commune de Virignin est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) « Inondations du Rhône et du Furans et chutes de rochers », approuvé le 30 avril 2020. Au sein de l'état initial, les informations sur les risques naturels sont dispersées :

- les risques liés aux chutes de rochers sont développés dans la partie dédiée aux risques naturels liés à la nature des sous-sols ;
- les risques liés à l'eau sont traités dans une autre partie intitulée « l'eau sur le territoire ».

La séparation des informations dans deux parties distinctes ne facilite pas une vision globale du sujet.

⁶ Le Sraddet a été approuvé le 10 avril 2020. L'évaluation environnementale doit donc être mise à jour avec ce dernier document.

- l'état initial relatif à la pollution des sols

Le document « Évaluation environnementale » indique, à la page 27, que la commune ne compte aucun site inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS). Or la consultation de cette base de données aboutit à un recensement de 11⁷ sites potentiellement pollués sur le territoire communal.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement, afin de disposer d'une vision complète et synthétique de la richesse environnementale sur l'ensemble du territoire communal, en particulier sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et notamment en termes de biodiversité et de pollution potentielle des sols. Elle recommande en outre de regrouper les éléments relatifs aux risques naturels (inondations, gonflement d'argile et chutes de rochers) au sein d'une partie ayant un intitulé clair et facilement identifiable,

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le document « Justifications » du rapport de présentation détaille les raisons des choix opérés, en décrivant :

- d'une part, les choix retenus pour les orientations du PADD et le développement de ses justifications au regard des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- d'autre part, les motifs de la délimitation des différentes zones et le développement des justifications des règles applicables.

2.2.1. le projet démographique :

Selon les dernières données de l'INSEE, le taux de croissance annuel moyen démographique est de 3,2 % par an sur la période allant de 2012 à 2017.

Le Scot du Bugey approuvé en 2017⁸ classe la commune de Virignin comme « pôle-relais », soit le troisième rang sur quatre de son armature territoriale. Pour ce type de commune, il prévoit la possibilité d'un taux de croissance annuel moyen de 1,1 %⁹ sur la période 2016-2036, ainsi qu'une densité de 19 logements par hectare, et une part des nouveaux logements réalisés hors enveloppe urbaine existante de 62 %.

Le document « Justifications » comprend une partie dédiée à l'estimation des besoins « qualitatifs » et « quantitatifs » ainsi qu'un scénario de développement. Le rapport de présentation indique que « les nombreux échanges tenus lors de la révision du PLU ont permis de valider le principe que ce taux s'entendait comme une valeur moyenne à l'échelle d'un vaste territoire aux profils communaux très différents. (...) certaines communes (...) peuvent envisager un taux plus important » .

7 Consultation de la base de données BASIAS pour la commune de Virignin :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/dpt=01&com=01454&page=1>

8 DOO du Scot du Bugey :

http://scotbugey.fr/wp-content/uploads/2018/01/3_1-Document-orientation-et-dobjectifs-DOO_VF.pdf

9 Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot du Bugey de 2017.

Plusieurs scénarios de développement sont détaillés, principalement fondés sur des taux de croissance élevés (allant jusqu'à 3,7%). Il est indiqué qu'après une reprise des objectifs du PADD en 2019, il a été retenu un projet démographique fondé sur un taux de croissance annuel de 1,35 %, plus modéré que les taux envisagés dans les précédents scénarios. Cependant, ce taux demeure supérieur à l'objectif fixé par le Scot du Bugey de 1,1 %. Ce choix d'un taux de croissance annuel moyen supérieur à celui prévu par le Scot n'est pas motivé par des besoins étayés dans le dossier.

En outre, le projet estime que 120 nouveaux logements seront nécessaires pour faire face à cette progression démographique, dont :

- 50 logements pour l'atteinte du « point mort », c'est-à-dire le seul maintien de la population existante, nombre important que le dossier ne justifie pas,
- et 70 logements pour faire face à la progression démographique stricto sensu.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'un taux de croissance démographique supérieur à celui retenu par le Scot. Elle recommande également de justifier la traduction de cette croissance en besoin de logements nouveaux et sa cohérence avec la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.

2.2.2. la consommation d'espaces projetée :

La consommation foncière projetée se décline entre :

- 6,4 ha à vocation d'habitat, dont 1,2 ha en extension ;
- 15,5 ha à vocation économique, dont 12 hectares en zone 2AUx de la zone « Actipôle » ;
- 8,6 hectares pour un projet de parc photovoltaïque déjà autorisé (permis de construire délivré en 2018).

La commune compte également une zone « UL » dédiée au projet d'aménagement touristique de la halte fluviale, sur une emprise d'environ 15 hectares.

En termes de consommation d'espace à vocation d'habitat, le rapport de présentation présente une estimation des surfaces disponibles et conclut à « une capacité de densification non négligeable et un résiduel en matière de zones d'extension important ». Le rapport de présentation dresse également le constat d'un fort potentiel de dents creuses et de divisions parcellaires.

Cependant, le projet prévoit :

- deux zones naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation « AUB », correspondant à 2,3 hectares ;
- deux zones naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation « AUC », correspondant à 1,5 hectares.

L'ensemble de ces zones font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dont l'une réunit une zone « AUB » et une zone « AUC ».

Parmi ces zones, il est indiqué une enveloppe de 1,2 hectares en extension, sans que le rapport de présentation permette de comprendre clairement où se situent les secteurs en extension.

L'Autorité environnementale recommande de situer et de justifier, notamment sur la base de critères environnementaux, les extensions de l'urbanisation prévues pour l'habitat, alors que la commune dispose de capacités de densifications significatives.

En termes de consommation d'espaces à vocation économique, la seconde zone d'activités de la commune, zone d'Actipôle comprend :

- une zone UX de 7,7 hectares, avec un faible taux de remplissage¹⁰ ;
- une zone 2AUX de 12 hectares. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera conditionnée à une nouvelle procédure de révision ou de modification du document d'urbanisme.

Il est indiqué que cette zone est prévue par le Scot du Bugey afin d'accueillir des activités économiques (artisanales, commerciales et de services). Toutefois, la consultation du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot semble afficher une enveloppe prévue pour cette zone de 17 hectares, inférieure au total des zones UX et 2AUX présentées dans le projet de PLU (19,7 hectares). Cette augmentation n'est ni présentée, ni justifiée dans le rapport de présentation.

La zone d'activités « UX » déjà ouverte affiche un faible remplissage, justifiant pleinement le phasage de l'urbanisation avec un zonage en « 2AUX » de l'enveloppe de 12 hectares.

L'Autorité environnementale recommande de développer les raisons de la mobilisation d'une enveloppe totale de 19,7 hectares pour la zone d'activités, supérieure à la prescription du Scot autorisant un maximum (sans prescrire de l'atteindre) de 17 hectares.

Le projet du port de Virignin est concerné :

- au nord par le développement de halte fluviale, dont l'emprise de 15 hectares est classée en zone UL ; Cet aménagement s'inscrit dans le cadre plus global du projet de remise en navigation à des fins touristiques du Rhône à l'amont de Lyon, entre les aménagements de Sault-Brénaz et de Seyssel, projet dont la réalisation est incertaine au vu de ses enjeux environnementaux.
- au sud, par un projet de parc photovoltaïque, classés en zone Nrj. Il est indiqué que ce projet est localisé sur « un ancien terrain de dépôt utilisé dans le cadre des aménagements du Rhône dans les années 1980 et 2010, [qui] n'est donc pas support d'activité agricole ». La surface de la zone Nrj est de 8 hectares alors que celle du parc photovoltaïque autorisé en 2018 est annoncée à hauteur de 4,6 hectares.

Au regard de la consommation foncière importante projetée par le projet de PLU qui viendrait s'ajouter à celle du projet de parc photovoltaïque autorisé au sud du port fluvial, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification des choix retenus en matière de croissance démographique et de développement, et de démontrer comment le projet prend en compte l'objectif « zéro artificialisation nette » fixé par le plan national biodiversité et repris par la règle n°4 du Sradet.

2.3. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

¹⁰ Voir présentation et plan de la zone d'activités dans le document « Justifications » page 68.

Le document « Évaluation environnementale » comprend, à la suite de l'état initial de l'environnement, une seconde partie dédiée aux « Incidences des choix sur l'environnement et mesures mises en œuvre ». Pour chaque thématique, il décline les impacts potentiels liés à la mise en œuvre du PLU, les mesures relevant de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ainsi que les indicateurs de suivi.

Les descriptions des incidences, traduites dans la rubrique « impacts potentiels », sont globalement peu développées. En particulier, au vu de la richesse environnementale du territoire, les parties « incidences sur le milieu naturel » et « incidences sur les sites Natura 2000 » paraissent insuffisantes. De plus, les incidences pour le périmètre concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope des oiseaux rupestres ne sont pas analysées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur les enjeux environnementaux, en particulier en matière de biodiversité, et de produire une étude sérieuse des incidences du projet de révision du PLU sur les sites du réseau Natura 2000.

Certaines des mesures présentées comme « ERC » par le dossier semblent ne pas réellement relever de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». A titre d'illustration, il est indiqué :

- comme mesure d'évitement : « les bords du Rhône et son canal bénéficient d'un zonage N naturel en grande majorité, évitant ainsi une urbanisation non maîtrisée de ses abords »¹¹ : cette description interroge au regard du positionnement des projets du port de la halte fluviale (15 hectares en zone UL) et du projet de parc photovoltaïque (8,6 hectares en zone Nrj) situés aux abords du canal du Rhône, de même l'extension de la zone Actipôle (12 hectares en zone 2AUX) prévue vers l'ouest viendrait rejoindre les abords du canal.
- comme mesure d'évitement : « si le réseau de haies n'a pas été identifié au zonage, il n'en reste pas moins que le règlement rappelle que sa destruction est soumise à déclaration préalable ». La qualification comme mesure d'évitement est inadaptée.

Le classement des zones Natura 2000 en zone « Ns » est par ailleurs présenté comme une mesure ERC.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » afin de proposer des mesures dont l'ambition soit davantage en rapport avec les enjeux environnementaux du projet.

2.4. Dispositif de suivi proposé

La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets constitue une obligation réglementaire prévue au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ils doivent notamment permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (...) ».

Les indicateurs présentés pour suivre le projet de PLU sont imprécis et insuffisants pour remplir leurs fonctions. À titre d'exemple, pour les zones humides, il est indiqué :

- pour l'indicateur suivi : la superficie des zones humides identifiées,

11. Page 82 du document « Évaluation environnementale ».

- pour les modalités de suivi : « données CD 01, Agence de l'eau et DDT, suivi annuel, syndicat du Haut Rhône... ».

La rédaction de ce dispositif de suivi est peu claire, les modalités ne sont pas précisées et la description ne mentionne ni l'état zéro, ni la fréquence de suivi.

L'Autorité environnementale recommande de proposer des indicateurs de suivi permettant de suivre la mise en œuvre des objectifs de la révision du PLU et des mesures ERC mises en œuvre, permettant à la commune de suivre l'évolution du territoire communal et de disposer d'alertes en cas d'impacts négatifs imprévus sur l'environnement. Permettant d'en ajuster les termes.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Les enjeux environnementaux ne sont pas présentés de façon détaillée dans le résumé non technique qui gagnerait à être complété par une cartographie reprenant et localisant les enjeux environnementaux recensés sur le territoire (zones natura 2000, zones humides, Znieff type I et II, périmètre de l'arrêté de protection de biotope des oiseaux rupestres, sites classés ...) pour présenter au public un panorama complet de la richesse environnementale du territoire.

L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de reprendre le résumé non technique en détaillant les enjeux environnementaux et les incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement, et en prenant en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le document « Justifications » détaille l'articulation du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes.

Concernant l'articulation avec le schéma de cohérence territorial (Scot) du Bugey, la présentation décline face à face une colonne « Orientations du Scot » et une colonne « Compatibilité avec le PLU ». Cette présentation est maladroite, car la compatibilité du projet de PLU doit s'observer envers la norme supérieure, en l'espèce le Scot. Sur le fond, le choix du projet de PLU s'éloigne à plusieurs reprises des prescriptions du Scot. Le choix de retenir un taux de croissance démographique annuel de 1,35 %, supérieur au 1,1 % prévu par le Scot est abordé très brièvement¹², et la divergence avec l'enveloppe mobilisable pour la zone d'activités Actipôle n'est pas justifiée.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse de l'articulation du projet de révision du PLU avec le Scot du Bugey, afin d'assurer un développement cohérent du territoire.

¹² Document « Justifications » page 45.

3.2. Prise en compte des enjeux environnementaux

3.2.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le diagnostic territorial¹³ présente une analyse de la consommation foncière indiquant une consommation de 15,2 hectares entre 2009 et 2020, dont environ 10 hectares à vocation d'habitat, 4,2 hectares à vocation d'activités économiques et 0,9 hectares à vocation d'équipements. Le taux de vacance était de 8,35 % du parc de logement en 2012.

Sur le plan de la consommation d'espaces, le PADD s'articule avec :

- un axe 1 « Poursuivre un développement urbain cohérent et maîtrisé » ;
- dans son axe 3, l'orientation « Préserver et valoriser des espaces agricoles ».

Le projet démographique du projet de révision se fonde sur :

- une croissance annuelle moyenne d'environ 1,35 %;
- 160 nouveaux habitants d'ici 2030 ;
- 120 nouveaux logements.

La consommation foncière projetée se décline entre :

- 6,4 ha à vocation d'habitat, dont 1,2 ha en extension ;
- 15,5 ha à vocation économique, dont 12 hectares en zone 2AUx de la zone « Actipôle » ;
- 8,6 hectares pour un projet de parc photovoltaïque.

La commune compte également une zone « UL » dédiée au projet d'aménagement touristique de la halte fluviale, sur une emprise d'environ 15 hectares.

Comme indiqué en partie 2, la justification du recours à une urbanisation en extension pour l'habitat apparaît insuffisante au regard des particularités du tissu urbain communal qui offre d'importantes possibilités de mobilisation de dents creuses et de densification.

Un phasage dans l'ouverture des zones « AU » serait pertinent, et de nature à favoriser un développement maîtrisé de l'urbanisation de la commune répondant à des besoins avérés en matière d'extension. L'introduction de modalités de phasage entre les zones « AU », voire la création d'une zone « 2AU » pour l'habitat, permettraient également une meilleure maîtrise.

Concernant le foncier à vocation économique, la commune compte deux zones d'activités artisanales :

- La Rivoire, d'une superficie de 3,3 hectares, dont le remplissage paraît achevé, et pour laquelle l'objectif affiché est un maintien de la zone d'activité ;
- Actipôle, d'une superficie totale de 19,7 hectares, affichant un remplissage faible, pour laquelle l'objectif affiché est un développement de la zone d'activité.

La zone Actipôle, prévue par le Scot du Bugey, bien que faisant l'objet d'un phasage dans son aménagement avec deux zones distinctes « UX » et « 2AUX », constitue par sa superficie une forte pression en matière d'artificialisation des sols en contradiction avec les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pour rappel, le plan national Biodiversité¹⁴ affiche comme objectif de « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette ».

¹³ Données présentées en page 85 du Diagnostic.

¹⁴ [Plan Biodiversité](#).

L'Autorité environnementale recommande de mener une analyse plus fine des besoins d'urbanisation en extension, à vocation d'habitat et à vocation d'activités, afin de justifier la forte consommation d'espaces naturels prévue par le projet ou à défaut de la réduire, compte tenu notamment des possibilités existantes de densification de l'habitat. Elle recommande également de justifier l'absence de phasage de l'ouverture des zones AU.

3.2.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le troisième axe retenu par le PADD mentionne comme orientation « la prise en compte des périmètres environnementaux réglementaires et informatifs [...] et garantir le maintien des continuités écologiques ». Il fixe également comme orientation la préservation « des zones humides identifiées et intégrer leur rôle dans les projets d'aménagement ».

Les caractéristiques de la commune de Virignin lui permettent de bénéficier d'un territoire d'une grande richesse environnementale, avec la présence de réservoirs de biodiversité¹⁵ et d'espaces perméables relais surfacique de la trame verte et bleue¹⁶, permettant le déplacement des espèces.

Au sein des outils réglementaires du PLU, ces enjeux sont principalement traduits par :

- l'identification au règlement graphique :
 - d'une trame pour les zones humides¹⁷ ;
 - d'une trame pour les espaces boisés classés ;
 - d'un linéaire de haies à préserver ;
- le classement des principaux périmètres à enjeux forts en zone naturelle « Ns », qui couvre 257 hectares sur les 422 que compte l'ensemble de la zone naturelle ;

Toutefois, les dispositions du règlement écrit de la zone « Ns » permettent de nombreuses possibilités d'aménagement au sein de ce secteur, comme les équipements publics ou d'intérêt collectif, ou encore les aires de stationnement de véhicules rendues nécessaires par la fréquentation du public..

L'Autorité environnementale recommande de réinterroger les prescriptions applicables à la zone « Ns », afin d'examiner si les nombreuses possibilités d'aménagement autorisées dans ce secteur sont conciliables avec l'objectif de disposer d'un zonage protecteur pour les secteurs environnementaux à enjeux.

Par ailleurs, plusieurs éléments de l'état initial développés sur les sites d'enjeux communaux auraient nécessité des développements d'analyse. La bonne prise en compte des enjeux pressentis en termes de perméabilité et d'artificialisation n'est pas démontrée. A titre d'illustration pour certains secteurs à enjeux, il était indiqué :

- pour l'emprise nord du port accueillant la halte fluviale (s'insérant dans la ZICO « Lac et marais du Bourget »), que « l'enjeu environnemental du site repose sur sa capacité à gérer la ressource en eau ainsi qu'à permettre une perméabilité au cœur du site, compte tenu

15 La biodiversité dans notre quotidien sur le site de l'Office français pour la biodiversité : <https://ofb.gouv.fr/agirpourlabiodiversite>

16 Le centre de ressources sur la trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

17 Il est à noter toutefois que cette trame est difficilement lisible au plan de zonage, une amélioration de la légende choisie serait opportune.

des possibles haltes migratoires que pourraient y effectuer certaines espèces avifaunistiques » ;

- pour l'emprise sud du port destinée à accueillir le projet de parc photovoltaïque sur une emprise de 8,6 hectares, celle-ci est décrite comme « occupée par un habitat de type friche rudérale annuelle marqué par les nombreux passages d'engins qui ont alimenté le chantier du port sur la partie nord » ;
- pour l'emprise de 12 hectares, dédiée à l'extension de la zone d'activités économiques Actipôle, celle-ci concerne des zones agricoles, pour lesquelles il est indiqué que « le site s'il ne présente a priori pas d'enjeux environnementaux compte tenu des pratiques culturales qui s'y exercent, représente néanmoins une superficie importante qui prend place dans un périmètre relativement rapproché des sites d'enjeux communaux (...) »¹⁸. La zone Actipôle est à proximité immédiate de la zone humide « Bois de Virignin ».

Au-delà de leur caractère sommaire, les indications relevées ne constituent pas une réflexion poussée sur l'intégration des enjeux relatifs à la préservation du bon fonctionnement des espaces naturels sur le territoire communal.

Ces trois secteurs de développement étant situés sur la partie ouest du territoire et relativement proches, des dispositions de préservation de la perméabilité du secteur paraîtraient pertinentes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la réflexion sur l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques, en développant :

- **la traduction dans le règlement de dispositions protégeant la biodiversité sur le territoire en préservant la perméabilité du territoire ;**
- **une vision globale des effets de l'artificialisation des trois secteurs situés sur l'ouest du territoire communal, afin de prévenir la fragmentation et la fermeture des continuités écologiques.**

3.2.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Le site classé du défilé de Pierre Châtel, le monument historique de la chartreuse de Pierre Châtel et le monument Fort-les-bancs sont classés en zone « Ns », zone correspondant au plus fort degré de protection du projet de PLU.

Cependant, comme évoqué précédemment, le règlement écrit prévoit des possibilités d'aménagements relativement larges au sein de cette zone et le zonage ne préserve pas les vues que l'on peut avoir depuis ces sites.

3.2.4. Risques naturels et technologiques

L'état initial de l'environnement mentionne que la commune de Virignin est concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) « Inondations du Rhône et du Furans et chutes de rochers », approuvé le 30 avril 2020.

La commune de Virignin est également concernée par :

- le risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles ;
- le risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités.

18 Page 68 du document « Évaluation environnementale ».

Les différents risques sont identifiés via des cartographies au sein de l'état initial. Il est indiqué en page 50 du document « Justifications » que les secteurs identifiés comme constructibles sous conditions dans le PPR, sont ceux déjà urbanisés.

3.2.5. Risques sanitaires, pollutions et nuisances

La commune de Virignin est traversée par la route RD 1504, classée comme voie de catégorie 3 (les voies de catégorie 1 étant les plus bruyantes et celles de catégorie 5 étant les moins bruyantes). L'itinéraire est interdit aux poids lourds en transit de plus de 7,5 tonnes.

L'urbanisation de la commune se situe principalement autour de cet axe, de nombreux secteurs habités sont donc concernés par les nuisances sonores et de qualité de l'air liée au trafic routier.

Les trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont situées dans la zone affectée. Les OAP 1 et 3 prévoient des franges paysagères en bordure de la route RD 1504. Le projet de développement des zones d'activités sur la commune est susceptible d'induire un accroissement de la fréquentation de cette RD et donc des nuisances induites. Si la végétation assure un écran visuel, toute l'année si les feuillages sont persistants, l'été sinon, elle n'assure aucunement une isolation phonique. Aucune mesure générale ne semble annoncée pour limiter l'augmentation du bruit pour les riverains de la RD1504.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le cahier des charges des aménagements au sein des OAP, afin d'assurer la réduction de l'exposition des populations aux nuisances,

